

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A LA CIRCULAIRE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE DES DÉCISIONS DE JUSTICE IMPLIQUANT LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La présente notice a pour objet d'éclairer la circulaire n° _____ du _____ sur les points suivants :

- le caractère exécutoire d'une décision de justice (I) ;
- la prescription des créances et des dettes publiques (II) ;
- les spécificités liées aux contentieux des marchés publics et des contraventions de grande voirie dites CGV (III).

I. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE DÉCISION DE JUSTICE

Pour qu'une décision de justice puisse être exécutée financièrement, elle doit être revêtue de la formule exécutoire (1.1), être définitive c'est-à-dire insusceptible de recours (1.2) et avoir été régulièrement signifiée ou notifiée à la partie adverse.

1.1 La formule exécutoire

La formule exécutoire constitue un élément fondamental pour transformer une décision de justice en titre exécutoire.

Il s'agit d'une mention apposée par le greffe, généralement en fin de la décision de justice qui commence et se termine ainsi : « *En conséquence, la République mande et ordonne à [...] à l'exécution de la présente décision* ». Elle est assortie du tampon du tribunal.

Les décisions rendues par les juridictions administratives comportent d'office cette formule exécutoire (art. R 751-1 du code de justice administrative) de sorte qu'elle n'a pas à être sollicitée par la partie gagnante.

En revanche, pour les décisions rendues par les juridictions judiciaires (civiles ou pénales), la formule exécutoire n'est pas automatique et devra être sollicitée auprès du greffe (Cf. point III de la circulaire) par la partie gagnante, sous la forme d'une copie exécutoire (« grosse »).

1.2 Les certificats de non-recours

Le certificat de non-appel (CNA) et le certificat de non-pourvoi (CNP) permettent d'établir que les délais de recours contre la décision de justice sont expirés et qu'aucun appel ou pourvoi en cassation n'a été formé à l'encontre de la décision à exécuter.

Ces certificats sont délivrés par les greffes des juridictions, uniquement à la partie gagnante :

- Pour le CNA, à l'expiration du délai d'appel (*1 mois à compter de la notification du jugement*) ;
- Pour le CNP, à l'expiration du délai de pourvoi en cassation (*2 mois après la notification de l'arrêt de la cour d'appel*).

Il convient de distinguer selon que la décision a été rendue par :

- Une juridiction administrative : dans ce cas, l'appel et le pourvoi en cassation n'ont pas d'effet suspensif de sorte que l'administration peut décider d'exécuter la décision contestée.
- Une juridiction judiciaire, dans ce cas :
 - En matière civile : dans ce cas, le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif. Le CNP n'a donc pas à être transmis à la DBF.

- En matière pénale : dans ce cas, le pourvoi en cassation a un effet suspensif, sauf exceptions. L'exécution de l'arrêt est suspendue en attendant que la Cour se prononce. La transmission du CNP à la DBF est alors obligatoire.

1.3 L'acte d'acquiescement de l'article 303 CPCPF

Lorsque la décision de justice est rendue en défaveur de la Polynésie française et que celle-ci n'entend pas interjeter appel, l'absence de recours est établie par un acte d'acquiescement au sens de l'article 303 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cet acte permet de mettre fin aux délais de recours et de rendre la décision immédiatement exécutoire.

L'article 303 CPCPF dispose que :

« La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- *soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;*
- *soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif ».*

L'acquiescement consiste, pour une partie, à renoncer volontairement à exercer une voie de recours (appel ou pourvoi) contre une décision de justice.

Aucun formalisme particulier n'est imposé. L'acte d'acquiescement peut ainsi prendre la forme d'un courrier, d'une note administrative, d'une attestation, d'un certificat administratif ou de tout autre document écrit.

Dans le cadre de la circulaire d'exécution financière des décisions de justice, l'acte d'acquiescement constitue une pièce justificative destinée exclusivement à permettre à la DBF de s'assurer de l'absence d'intention d'interjeter appel contre une décision de justice rendue en défaveur de la PF.

A ce titre, l'acte doit préciser de manière claire et sans équivoque l'acquiescement de la PF.

L'acte d'acquiescement est ainsi un écrit par lequel le service concerné, en concertation avec le SGG, confirme formellement que la PF n'exercera aucun recours contre une décision de justice, afin de permettre son exécution financière en toute sécurité.

II. PRESCRIPTION DES CRÉANCES ET DETTES PUBLIQUES

- Lorsqu'une décision de justice est en faveur de la PF, cette dernière doit veiller à exécuter cette décision avant que sa créance soit prescrite.

La LP n° 2024-20 du 16/09/2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la PF codifiée dans le livre V du code des finances publiques de la Polynésie française (cf. art. LP 500-1 à LP 530-3) distingue, à cet égard, deux types de délai :

- Le délai pour émettre le titre de recettes (TR) : 5 ans à compter de la notification de la décision à la PF (art. LP 512-3 CFP) ;
- Le délai pour recouvrer la créance : 4 ans à partir de la notification de l'avis d'émission du TR (art. LP 513-3 CFP) ;
- Lorsqu'une décision de justice est en défaveur de la PF, l'article LP 525-4 du CFP précise que *« En aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par la Polynésie française pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée ».*

Il en résulte qu'une décision de justice passée en force de chose jugée constitue toujours une dépense obligatoire pour la collectivité, quel que soit le temps écoulé.

III. PARTICULARITÉS LIÉES AUX CONTENTIEUX DES MARCHÉS PUBLICS ET DES CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE (CGV)

Les contentieux en matière de marchés publics et de contraventions de grande voirie présentent pour la PF des enjeux spécifiques eu égard respectivement à leurs conséquences financières et aux obligations de remise en état prescrites par le juge administratif.

3.1 Contentieux relatifs aux marchés publics

3.1.1 Rappel concernant le décompte général définitif (DGD)

Pour rappel, une fois signé sans réserve ou fixé par le juge, le DGD devient unique, définitif et intangible. Il clôt définitivement les relations financières entre le maître d'ouvrage et l'entreprise. Aucune correction ultérieure n'est possible, même pour réparer une erreur ou une omission.

En conséquence, toute somme qui n'a pas été intégrée au DGD ou présentée au juge pendant l'instance est définitivement perdue pour le Pays. De même, toute tentative de modification après coup (nouveau décompte, titre de recettes ou compensation) contrevient à ce principe et expose la PF à l'annulation des actes pris et à des pertes financières importantes.

3.1.2 Mesures préventives pour éviter les contentieux

En cas de contentieux portant sur le DGD d'un marché de travaux, il est impératif :

- **de suspendre tout paiement dès le dépôt de la requête** : aucun paiement ne doit intervenir après l'introduction du recours contentieux. Les services concernés doivent informer immédiatement leur service comptabilité, leur bureau juridique et la section Investissement de la DBF afin de geler toute nouvelle dépense jusqu'au jugement.

- **de transmettre au juge l'intégralité des paiements effectués** : pour éviter toute carence dans la production de pièces ou d'information au juge, la section Investissement de la DBF se tient à votre disposition pour vérifier avec vous les paiements réalisés et pour assurer la concordance avec le DGD.

Si l'ensemble des paiements effectués par le Pays n'est pas porté à la connaissance du juge, cela faussera nécessairement le calcul du solde du marché. Une telle omission peut conduire le juge à fixer un DGD erroné au détriment de la PF.

3.2 Contraventions de grande voirie (CGV)

Les décisions rendues en matière de CGV comportent plusieurs composantes : la constatation de l'infraction, les condamnations pécuniaires (amende, frais, astreintes éventuelles, etc.), l'injonction de remise en état, l'autorisation éventuelle de travaux d'office, et le cas échéant, astreinte journalière destinée à contraindre le contrevenant à exécuter la remise en état.

3.2.1. Diffusion de la décision de justice et information au contrevenant

Dès réception de la décision de justice par le SGG, la décision est transmise :

- au service gestionnaire concerné pour le suivi ;
- à la DBF pour exécution de la partie financière.

Il est recommandé que le service gestionnaire adresse au contrevenant une mise en demeure de procéder à l'exécution des obligations mises à sa charge par la décision de justice, notamment la remise en état (REE) du domaine public dans le délai fixé par le jugement. Cette mise en demeure, adressée à titre de rappel, ne modifie pas les délais fixés par le juge, mais permet de sécuriser la phase d'exécution et d'établir les diligences de l'administration.

3.2.2 Remise en état par le contrevenant

Le juge peut enjoindre au contrevenant de remettre lui-même en état le domaine public.

3.2.2.1 Exécution dans les délais par le contrevenant

Lorsque la REE a été effectuée, le service gestionnaire informe la DBF et le SGG, par tout moyen, notamment au moyen d'un PV de constatation de REE, d'un extrait de PV de mission ou de toute autre pièce équivalente. Seules les condamnations pécuniaires restent alors dues (amende, frais, astreintes liquidées) ; la DBF émet les titres de recettes correspondants.

3.2.2.2 Non-exécution : réalisation des travaux d'office par la PF

Lorsque la REE n'est pas effectuée dans les délais, et sous réserve que le jugement en ait prévu la possibilité, la PF procède aux travaux d'office, dans la limite du montant préalablement fixé. Il convient de préciser que, pour déterminer ce montant, le juge s'appuie généralement sur les évaluations figurant dans les PV CGV établies par le service gestionnaire, qui sont réalisées de façon à tenir compte de l'ensemble des dépenses nécessaires à la REE.

Le service gestionnaire devra constituer un dossier technique (PV de non-remise en état, devis, estimation, vérification du plafond, etc.).

À l'issue des travaux, le service transmet à la DBF :

- les factures,
- les attestations de service fait,
- toutes pièces justificatives.

La DBF procède à la liquidation de la dépense et émet un titre de recettes à l'encontre du contrevenant.

3.2.3 Liquidation et exécution financière des astreintes

Les astreintes journalières prononcées par le juge ont pour objet de contraindre la partie condamnée à s'exécuter. Elles ne peuvent être recouvrées qu'après avoir été liquidées par le juge, sur demande de la PF.

3.2.3.1 Astreintes liées à la remise en l'état du domaine public

S'agissant des astreintes prononcées pour la remise en état du domaine public dans le cadre des CGV, le service gestionnaire du domaine constate la non-exécution de la remise en état et établit un rapport transmis au SGG. Ce dernier saisit la juridiction compétente aux fins de liquidation de l'astreinte. Après liquidation par le juge, les éléments nécessaires à l'exécution financière sont transmis à la DBF, qui procède à l'exécution financière de l'astreinte conformément aux dispositions de la circulaire.

3.2.3.2 Astreintes prononcées dans d'autres contentieux

En revanche, lorsque des astreintes sont prononcées dans le cadre d'autres contentieux, leur exécution financière relève soit, par principe, de la DBF, soit, par exception, du service compétent pour l'exécution financière de la décision de justice, dans les conditions prévues au point 2.2.